

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-696

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 , insérer l'article suivant:**

Après le III de l'article 244 quater C du code général des impôts, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le taux du crédit d'impôt est réduit de moitié lorsque les dividendes versés par l'entreprise aux actionnaires représentent plus de 10 % du bénéfice imposable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la distribution de dividendes en orientant ce dispositif de crédit d'impôt vers l'économie réelle et la création d'emplois.